


Informations de base	
<p>2026/0008(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mise en oeuvre de la coopération renforcée pour l'établissement d'un prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027</p> <p>Subject</p> <p>3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ukraine</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	SEDE Sécurité et défense			
	INTA Commerce international			
	BUDG Budgets			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères			
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires économiques et financières		-- --	
	Secrétariat général		-- --	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/01/2026	Procédure d'urgence demandée par un groupe politique		
14/01/2026	Publication de la proposition législative	COM(2026)0020 	Résumé
19/01/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0035/2026	Résumé
24/02/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/02/2026	Signature de l'acte final		
26/02/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2026/0008(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ74/10/05004

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0035/2026	11/02/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00006/2026/LEX	23/02/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2026)0020 	14/01/2026	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2026)0020	31/03/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2026/0467 JO OJ L 26.02.2026	Résumé

Mise en oeuvre de la coopération renforcée pour l'établissement d'un prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027

2026/0008(COD) - 11/02/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 458 voix pour, 140 contre et 44 abstentions, une résolution législative sur la proposition de la directive du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture selon la procédure d'urgence.

Prêt de soutien à l'Ukraine

Le règlement met en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement d'un instrument destiné à fournir une aide de l'Union à l'Ukraine pour 2026 et 2027 sous la forme d'un **prêt de 90 milliards d'euros pour les années 2026 et 2027** devant être remboursé par des réparations dues par la Russie. L'objectif du prêt de soutien à l'Ukraine est de fournir une assistance financière et économique à l'Ukraine de manière prévisible, ininterrompue, ordonnée, souple et rapide en vue de l'aider à **couvrir ses besoins de financement**, en particulier ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et du non-paiement par la Russie des réparations dues.

Les objectifs spécifiques du prêt de soutien sont les suivants:

- soutenir la **stabilité macrofinancière** en allégeant les contraintes de financement externe et interne de l'Ukraine; et
- soutenir les **capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense**, au moyen d'une coopération économique, financière et technique.

Sur le montant de 90 milliards d'euros:

- **30 milliards d'euros** seront alloués à l'assistance macro-financière ou au soutien budgétaire, par l'intermédiaire de la Facilité pour l'Ukraine de l'Union européenne;
- **60 milliards d'euros** seront consacrés au renforcement des capacités de défense de l'Ukraine et au soutien à l'acquisition d'équipements militaires, afin de garantir un accès rapide aux produits de défense essentiels provenant, en principe, des industries de défense ukrainiennes, de l'Union européenne ainsi que de l'Espace économique européen (EEE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Si certains matériels de défense ne sont pas immédiatement disponibles dans ces pays pour une livraison urgente à l'Ukraine, un ensemble de dérogations ciblées permettra de les acquérir auprès d'autres pays.

Conditions préalables à l'octroi d'une assistance au titre du prêt de soutien à l'Ukraine

L'octroi de l'assistance est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. La défense et le respect de l'état de droit incluent la lutte contre la corruption.

Stratégie de financement ukrainienne

L'aide financière et économique disponible au titre du prêt de soutien à l'Ukraine sera mise à la disposition de l'Ukraine en fonction de ses besoins de financement. À cette fin, l'Ukraine présentera une stratégie ukrainienne de financement fondée sur ses besoins et sources de financement. Après évaluation par la Commission, le Conseil approuvera cette évaluation et déterminera le montant de l'aide à mettre à la disposition de l'Ukraine.

Assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine

Cette assistance a pour but de permettre à l'Ukraine de **réaliser des investissements publics urgents et importants** en faveur de son industrie de la défense et de son intégration dans l'industrie européenne de la défense en réponse et face à la situation de crise actuelle.

L'assistance contribuera, en particulier, à la reconstruction, au redressement et à la modernisation de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en vue d'améliorer sa préparation industrielle dans le domaine de la défense, i) en tenant compte de sa future intégration progressive dans la base industrielle et technologique de défense européenne et ii) en soutenant la disponibilité en temps utile des produits de défense grâce à une coopération entre l'Union et l'Ukraine.

Éligibilité

Les activités, dépenses et mesures visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine liées aux produits de défense et autres produits destinés à des fins de défense seront éligibles à une assistance pour autant qu'elles respectent certaines conditions d'éligibilité.

L'acquisition de produits de défense auprès de fabricants établis dans **des pays tiers autres que les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine** n'aura lieu que s'il n'existe aucune autre solution disponible dans l'Union, dans les États de l'AELE membres de l'EEE et en Ukraine.

Dans ce contexte, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, pourra adopter un acte d'exécution afin de déterminer qu'un pays tiers autre que les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine **qui ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres** en matière de sécurité et de défense et qui n'a pas conclu d'accord avec l'Union remplit les conditions cumulatives suivantes:

- le pays tiers s'est engagé à apporter une contribution financière équitable et proportionnée aux coûts découlant de l'emprunt, correspondant à la valeur des marchés attribués aux entités établies dans ledit pays tiers;
- le pays tiers a conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense avec l'Union; et
- le pays tiers apporte un soutien financier et militaire important à l'Ukraine.

Cette possibilité devrait être limitée à des produits de défense spécifiques, compte tenu des besoins opérationnels immédiats de l'Ukraine, l'accent étant mis, en particulier, sur les systèmes de défense aérienne et antimissile, les munitions et missiles, les drones et les systèmes antidrones connexes, les systèmes d'artillerie, y compris les capacités de frappe de précision dans la profondeur, et les moyens stratégiques tels que, sans s'y limiter, le transport aérien stratégique, le ravitaillement en vol, les systèmes C4 ISTAR ainsi que les moyens et services spatiaux.

Mise en oeuvre de la coopération renforcée pour l'établissement d'un prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027

2026/0008(COD) - 26/02/2026 - Acte final

OBJECTIF : apporter une assistance financière et économique à l'Ukraine pour 2026 et 2027 de manière prévisible en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027.

CONTENU : le présent règlement met en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement d'un instrument destiné à fournir une **aide de l'Union à l'Ukraine pour 2026 et 2027** sous la forme d'un **prêt devant être remboursé par des réparations dues par la Russie**.

Dans ses conclusions du 18 décembre 2025, le Conseil européen est convenu d'accorder à l'Ukraine un **prêt de 90 milliards d'EUR** pour les années 2026 et 2027 sur la base d'un emprunt de l'Union sur les marchés des capitaux couvert par la marge de manœuvre du budget de l'Union. Le 29 janvier 2026, le Conseil a adopté une décision autorisant une **coopération renforcée** entre 24 États membres concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine.

Prêt de soutien à l'Ukraine

L'objectif général du prêt de soutien à l'Ukraine est de fournir une assistance financière et économique à l'Ukraine en vue de l'aider à couvrir ses besoins de financement, en particulier ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et du non-paiement par la Russie des réparations dues.

Les objectifs spécifiques du prêt de soutien à l'Ukraine sont a) de **soutenir la stabilité macrofinancière** en allégeant les contraintes de financement externe et interne de l'Ukraine; et b) de **soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense**, au moyen d'une coopération économique, financière et technique.

Au titre du cadre proposé, l'UE mettra un financement à disposition de l'Ukraine de deux façons:

- **30 milliards d'euros** seront fournis en tant que soutien macroéconomique à l'Ukraine, versés dans le cadre de l'assistance macrofinancière (AMF) ou mis en œuvre via la facilité pour l'Ukraine, l'instrument de l'UE consacré à la fourniture d'un soutien financier stable et prévisible à l'Ukraine;

- **60 milliards d'euros** seront utilisés pour soutenir la capacité de l'Ukraine à investir dans des capacités industrielles de défense et à acheter des équipements militaires.

L'assistance financière et économique au titre de ces prêts sera mise à disposition conformément aux besoins de l'Ukraine en matière de financement, établis par une **stratégie de financement** que l'Ukraine élaborera elle-même. Le Conseil devra approuver cette stratégie à l'issue d'une évaluation réalisée par la Commission.

L'octroi de l'assistance prévue au titre du prêt de soutien à l'Ukraine est subordonné à la **condition préalable** que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. La défense et le respect de l'état de droit incluent la lutte contre la corruption.

Soutien aux capacités industrielles de défense de l'Ukraine

L'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine a pour but de permettre à l'Ukraine de réaliser des **investissements publics urgents et importants en faveur de son industrie de la défense** et de son intégration dans l'industrie européenne de la défense en réponse et face à la situation de crise actuelle. Cette assistance contribuera, en particulier, à la reconstruction, au redressement et à la modernisation de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en tenant compte de sa future intégration progressive dans la base industrielle et technologique de défense européenne et en soutenant la disponibilité en temps utile des produits de défense.

Critères d'éligibilité

Les produits de défense ne devront en principe être achetés qu'à des **entreprises de l'UE, ukrainiennes ou de pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)** membres de l'Espace économique européen (EEE). Dans l'hypothèse où les besoins militaires de l'Ukraine nécessiteraient la fourniture urgente d'un produit de défense qui n'est pas disponible dans l'UE, en Ukraine ou dans un pays de l'AELE membre de l'EEE, un ensemble de dérogations ciblées s'appliqueront.

Afin de permettre à des pays tiers de contribuer à l'assistance à l'Ukraine tout en préservant les intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense et en tenant compte des accords existants au titre de l'instrument SAFE, le règlement prévoit la possibilité **d'étendre les critères d'éligibilité à des pays tiers autres que l'Ukraine et les États de l'AELE membres de l'EEE** qui ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, à condition que ces pays tiers aient conclu un accord avec l'Union ou, lorsqu'ils n'ont pas conclu un tel accord, à condition:

- que ces pays aient conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense avec l'Union,
- qu'ils fournissent un soutien financier et militaire important à l'Ukraine et
- qu'ils apportent une contribution financière équitable et proportionnée.

Cette possibilité sera limitée à des produits de défense spécifiques, compte tenu des besoins opérationnels immédiats de l'Ukraine.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.2.2026.

Mise en œuvre de la coopération renforcée pour l'établissement d'un prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027

2026/0008(COD) - 14/01/2026 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'intensification de l'agression de l'Ukraine par la Russie a accru les besoins de financement de l'Ukraine et requiert des investissements urgents dans la base industrielle et technologique de défense ukrainienne. **Des sources de financement supplémentaires, provenant tant de l'UE que de la communauté internationale, sont nécessaires.** Les besoins de financement de l'Ukraine pour 2026 et 2027 devraient dépasser les projections existantes du Fonds monétaire international (FMI).

Le 9 septembre 2025, l'Ukraine a présenté une demande officielle en vue d'un nouveau programme du FMI destiné à couvrir les besoins de financement supplémentaires de 2026 à 2029. La capacité du FMI à mettre en œuvre ce programme est subordonnée à la réception de garanties de financement suffisantes de la part des partenaires, y compris l'Union.

Le 18 décembre 2025, le Conseil européen est convenu d'accorder à l'Ukraine un prêt de 90 milliards d'EUR pour les années 2026 et 2027 sur la base d'un emprunt de l'Union sur les marchés des capitaux couvert par la marge de manœuvre du budget de l'Union. Le Conseil européen est également convenu que, dans le cadre d'une coopération renforcée conformément à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, aucune mobilisation de

ressources du budget de l'Union en tant que garantie pour ce prêt n'aura d'incidence sur les obligations financières de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie.

À la même date, 25 États membres sont convenus que ce prêt ne devrait être remboursé par l'Ukraine qu'une fois des réparations reçues. D'ici là, les avoirs de la Banque centrale de Russie devraient rester immobilisés et l'Union devrait se réserver le droit d'y recourir pour rembourser le prêt, dans le plein respect du droit de l'Union et du droit international.

Ces États membres ont souligné l'importance des éléments suivants en ce qui concerne le prêt: a) le renforcement des industries européenne et ukrainienne de la défense; b) le maintien par l'Ukraine de l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption; et c) le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres et les intérêts de tous les États membres en matière de sécurité et de défense.

Compte tenu de la situation en matière de financement de l'Ukraine, de l'importance cruciale, pour ce pays, de disposer des ressources nécessaires pour lutter contre l'agression russe et, si possible, pour se reconstruire, il convient que l'Union apporte un soutien supplémentaire pour répondre aux besoins de financement urgents de l'Ukraine et faciliter la mise en œuvre du programme du FMI.

Le Conseil entend également adopter une décision autorisant une **coopération renforcée** entre la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Croatie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Finlande et la Suède concernant l'établissement d'un prêt à l'Ukraine.

CONTENU : dans le contexte de dynamique difficile pour l'Ukraine en matière d'endettement en raison de l'agression russe en cours et des défis liés aux finances des États membres, la Commission propose la création d'un **nouvel instrument de soutien**, sous la forme d'un **prêt pouvant atteindre 90 milliards d'euros pour 2026-2027**. Ce prêt serait financé par un emprunt de l'UE sur les marchés et ne serait **remboursé par l'Ukraine qu'après réception de réparations de la Russie**, conformément au droit international. D'ici là, les avoirs souverains russes immobilisés resteraient gelés et pourraient être utilisés pour garantir ou rembourser le prêt.

La présente proposition prévoit un prêt de soutien à l'Ukraine, qui sera accordé en temps utile et d'une manière prévisible, continue, ordonnée et souple, en vue **d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement et ses besoins en matière de défense en 2026 et 2027**, en particulier ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie. Plus précisément, le prêt de soutien à l'Ukraine devrait contribuer à la **stabilité macrofinancière** de l'Ukraine et alléger ses contraintes de financement externe, qu'elles soient dues à la guerre ou à la reconstruction, et soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense au moyen d'une coopération économique, financière et technique.

La proposition crée de multiples options grâce auxquelles les fonds peuvent être acheminés pour soutenir l'Ukraine, le soutien pouvant être apporté au moyen de **l'assistance macrofinancière** et de la **facilité pour l'Ukraine**. Dans le cadre de ces deux instruments, les décaissements seront liés à des conditions préalables et à des conditions de politique publique. En ce qui concerne l'assistance macrofinancière, ces conditions seraient énoncées dans un **protocole d'accord** entre la Commission et l'Ukraine, y compris les conditions visant à renforcer la mobilisation de recettes, à lutter contre les causes profondes de la corruption, à améliorer la viabilité et la qualité des dépenses publiques et à accroître l'efficacité, la transparence et la responsabilité des systèmes de gestion des finances publiques.

Afin de soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense au moyen d'une coopération économique, financière et technique, la proposition prévoit une aide qui vise à permettre à l'Ukraine de réaliser **des investissements publics urgents et importants pour soutenir l'industrie ukrainienne de la défense** et son intégration dans l'industrie européenne de la défense en réponse à la situation de crise actuelle et à la suite de celle-ci.

L'aide financière et économique disponible au titre du prêt de soutien à l'Ukraine sera mise à la disposition de l'Ukraine en fonction de ses besoins de financement. À cette fin, l'Ukraine présentera une **stratégie ukrainienne de financement** fondée sur ses besoins et sources de financement. Après évaluation par la Commission, le Conseil approuverait cette évaluation et déterminerait le montant de l'aide à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre la stratégie ukrainienne de financement.